



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative au projet de conversion
d'une zone agricole et forestière en zone d'activité appelée
« Actipark » au lieu dit « La Richassière »
sur la commune de Genay (Métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00694
G 2017-3908**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 07/09/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 03 août 2017, déposée par SPECIFIQ IMMO, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00694 et publiée sur Internet, concernant la conversion d'une zone agricole et forestière en zone d'activité appelée « Actipark » au lieu dit « La Richassière » sur la commune de Genay (Métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 09 août 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 août 2017 ;

Considérant que le projet concerne la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) de 15 lots dont le terrain d'assiette couvre une superficie de 6,2 hectares (ha) avec une surface de plancher de 37 357 m² répartie comme suit :

- la construction de :
 - 6 lots dédiés aux activités tertiaires (restauration, crèche, bureaux, ...etc.) ;
 - 7 lots dédiés aux activités artisanales (bâtiments en N+1) ;
 - 1 lot dédié à l'activité de logistique ou artisanale ;
 - l'extension du lot 15 déjà en partie aménagé dédié à des locaux type pépinières d'entreprises ;
 - un espace food truck ;
 - un espace vert principal aménagé ;
 - une aire de stockage des poubelles ;
 - une voie piétonne desservant l'ensemble des bâtiments ;
 - la création de locaux réservés aux vélos ;
- la création de 420 places de stationnement ; qu'au regard du plan masse certaines seront végétalisées ;
- le déboisement en vue de la reconversion des sols sur une superficie totale de 0,6 ha ;

Considérant la localisation du projet, situé sur la commune de Genay en zone à urbaniser (AU1) et urbaine (UI1) du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole de Lyon qui autorise la réalisation du projet ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, il est annoncé qu'un système d'infiltration sera mis en place au droit du site au moyen de techniques alternatives, telles que des noues, bassins d'infiltration paysagers et bassins d'infiltration enterrés ainsi qu'un système de séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, le projet sera raccordé à la station d'épuration de Neuville-sur-Saône ;

Considérant, en matière de gestion des déchets, qu'il est précisé qu'une aire de dépôts des bacs d'ordures ménagères sera créée ;

Considérant, en ce qui concerne le bruit, que les dispositions, du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le Rhône et du plan environnement sonore du Grand Lyon, s'imposent au projet ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones faisant l'objet de restrictions réglementaires du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Grand Lyon réalisé dans le secteur Saône ;

Considérant le renforcement annoncé de l'axe de corridor écologique au Nord du site, la création de deux zones dites « naturelles » et la mise en place d'espaces verts paysagers sur 10 % de la surface totale du projet ;

Considérant les dispositions annoncées visant à prendre en compte la présence à proximité du projet d'une autre opération relative à la création d'un hypermarché dont l'étude d'impact a par ailleurs fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2017-ARA-AP-205 en date du 25 mars 2017 ; que ces mesures permettront d'éviter d'éventuelles incidences négatives cumulées des deux projets sur l'environnement ;

Considérant, après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la conversion d'une zone agricole et forestière en zone d'activité appelée « Actipark » au lieu dit « La Richassière » sur la commune de Genay (Métropole de Lyon); objet du formulaire 2017-ARA-DP-00694, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03